

C/

MEPS

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Porto-Novo du 19 novembre 2007, enregistrée au greffe de la Cour le 30 novembre 2007 sous le n°1090/GCS, par laquelle Sourou AHOLOUKPE a saisi la Haute Juridiction d'un recours en annulation de la note de service n°4586/MEPS/CAB/DC/SGM/DRH/SVP-B du 08 juin 2006 annulant la note de service l'autorisant à prendre part au concours d'entrée à l'Institut National de la Jeunesse, de l'Education Physique et Sportive (INJEPS) ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Rémy Yawo KODO**, entendu en son rapport et

L'avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité

Considérant que le requérant expose qu'il a saisi son ministre de tutelle d'une demande d'autorisation à prendre part au concours d'entrée à l'Institut National de la Jeunesse, de l'Education Physique et Sportive (INJEPS) ;

Que cette demande a été rejetée ;

Qu'une deuxième fois, une autorisation à fin de concourir lui a été accordée au titre de l'année académique 2006-2007, par note de service n°1924/MEPS/CAB/DC/SGM/DRH/SVP-B du 31 mai 2006 ;

Qu'après son admission au concours et le démarrage effectif de la formation, il a sollicité une mise en stage et que contre toute attente, l'autorité, douze (12) mois après la décision portant autorisation de



*Notifié par L/n° 5628-5629-5630/GCS du 31/07/2019
Une première copie notifiée à Mr AHOLOUKPE Sourou le 31/07/2019*

GFF

PK

concourir, a procédé à son annulation en violation des délais prévus en matière de retrait des actes administratifs ;

Qu'après l'échec du recours hiérarchique, il en réfère à la Haute Juridiction aux fins d'annulation de la note de service n°4586/MEPS/CAB/DC/SGM/DRH/SVP-B du 08 juin 2007 ;

Considérant que le recours a été introduit dans les forme et délai prévus par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur le moyen unique tiré du non-respect du délai réglementaire de retrait des actes administratifs

Considérant que le requérant demande l'annulation de la note de service n°4586/MEPS/CAB/DC/SGM/DRH/SVP-B du 08 juin 2007 portant annulation de l'autorisation de concourir à lui accordée en ce que celle-ci a été prise douze (12) mois après la note de service n° 1924/MEPS/CAB/DC/SGM/DRH/SVP-B du 31 mai 2006 qui l'a autorisé à prendre part au concours d'entrée à l'INJEPS ;

Considérant que pour sa part, l'administration rejette le moyen tiré du non-respect du délai de retrait des actes administratifs et soutient que l'autorisation de concourir dont le requérant se prévaut, relève de la catégorie des actes inexistantes parce que obtenue par celui-ci de façon frauduleuse et irrégulière ;

Considérant qu'il est établi au dossier que par lettre n°6015/MEPS/CAB/DC/SGM/DRH/SVP-R du 28 novembre 2005, le ministre des enseignements primaire et secondaire a rejeté la demande d'autorisation de concourir que lui a adressée AHOLOUKPE Sourou par courrier en date du 31 octobre 2005 ;

Que la même administration a donné quelques mois plus tard, une suite favorable à la demande d'autorisation de concourir introduite par le même requérant et ce, par note de service n° 1924/MEPS/CAB/DC/SGM/DRH/SVP-B du 31 mai 2006 ;

Que cette autorisation de concourir est présumée avoir été délivrée en toute connaissance de cause ;

Que si telle n'était pas l'intention de l'administration ou que cette autorisation fût entachée d'irrégularité ou d'illégalité de nature à entraîner l'annulation par voie contentieuse, son auteur pouvait d'office la rapporter dans les délais de recours contentieux c'est-à-dire au plus tard deux mois après la prise de l'acte ;

Que pour n'avoir pas anéanti la note de service n° 1924/MEPS/CAB/DC/SGM/DRH/SVP-B du 31 mai 2006 au plus tard le 31 juillet 2006, l'administration n'est plus fondée à y procéder ;

Considérant par ailleurs que l'administration ne rapporte la preuve ni de la fraude du requérant l'ayant déterminée à lui délivrer l'autorisation de concourir, ni l'irrégularité ayant entaché cette autorisation ;

Qu'il s'ensuit que le moyen tiré de l'inexistence d'acte est inopérant en ce qui concerne la note de service n° 1924/MEPS/CAB/DC/SGM/DRH/SVP-B du 31 mai 2006 ;

Gff

RK

Considérant au total que la note de service n°4586/MEPS/CAB/DC/SGM/DRH/SVP-B du 08 juin 2007 portant annulation de l'autorisation de concourir accordée à monsieur AHOLOUKPE Sourou a été prise en violation de la loi ;

Qu'il y a lieu de l'annuler ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en date à Porto-Novo du 19 novembre 2007 de Sourou AHOLOUKPE, tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la note de service n°4586/MEPS/CAB/DC/SGM/DRH/SVP-B du 08 juin 2007 annulant la note de service l'autorisant à prendre part au concours d'entrée à l'Institut National de la Jeunesse, de l'Education Physique et Sportive (INJEPS), est recevable.

Article 2 : Ledit recours est fondé.

Article 3 : La note de service n°4586/MEPS/CAB/DC/SGM/DRH/SVP-B du 08 juin 2007 est annulée.

Article 4 : Les frais sont mis à la charge du trésor public.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, conseiller à la chambre administrative ;

PRESIDENT;

Régina ANAGONOU-LOKO
Et
Césaire KPENONHOUN

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-deux février deux mille dix-neuf, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin AFATON,

AVOCAT GENERAL;

Gédéon Affouda AKPONE,

GREFFIER;

Et ont signé :

Le Président-rapporteur,

Le greffier.

Rémy Yawo KODO

Gédéon Affouda AKPONE



DE = 2

Porto-Novo, le 30/07/14
de 44 35
Réçu
L'INSPECTEUR DE L'ENREGISTREMENT



Bienvenu D. TOKO



11/11/11

11/11/11

11/11/11

11/11/11

11/11/11